



## *INSTITUT DE LA PROVIDENCE - HUMANITÉS (GPH)*

### **Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

*Vu l'hybridation des cours pendant de nombreuses semaines aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié/précisé. (Circulaire ministérielle 8052)*

*Sont reprises donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année*

#### **I. Modalités d'évaluation**

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève. Depuis septembre, toutes les évaluations, sous quelques formes que ce soit, déclarées sommatives, sont la base de la décision finale en juin.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré sur base de tous ces travaux et évaluations réalisés. Si le sommatif **reste** la référence, le formatif peut servir d'appoint si c'est au bénéfice de l'élève.

Le Conseil de classe fondera donc sa décision sur ces différents éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure et/ou obtenir son CE1D/CESS / CQ6
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- Aura eu le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec (démarche effectuée fin mai après le dernier bulletin) ;
- N'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- Envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

## II. Modalités particulières concernant la conciliation interne et le recours externe

Cette année, la notification de la décision prise à la suite d'une procédure de conciliation interne pourra être adressée par **envoi électronique avec accusé de réception**, à condition évidemment que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

La direction a le droit de **décider seule de rejeter une demande de conciliation interne** et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.

## III. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification comme initialement prévu dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu :

*Les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).*

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

## IV. Stages et évaluation

Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.